

Règlement intérieur de l'association

« Aux rôlistes perchés »

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Preamble :

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association Aux Rôlistes Perchés, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dont l'objet est le développement du jeu de rôle mais aussi d'autres activités ludiques tel que le jeu de société, le jeu grandeur nature, le jeu de figurine, ainsi que d'en faire la pratique et la promotion en organisant des animations ou en participant à diverses manifestations.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

TITRE I : LES MEMBRES

Article 1- Adhésion

Est membre de l'association « Aux rôlistes perchés » tout membres ayant adhéré aux statuts, à ce règlement intérieur et ayant payé sa cotisation annuelle.

Être membre permettra d'accéder au groupe Facebook de l'association, le site étant accessible à tous.

Lors de l'adhésion, le nouveau membre doit renseigner l'intégralité du formulaire qui lui sera adressé

Les membres mineurs sont acceptés à condition de faire signer une autorisation parentale.

Les membres mineurs ne pourront pas se présenter en tant que membres du bureau.

Article 2 – Les invités

Est dit invitée, toute personne désirant découvrir l'association avant d'y adhérer.

Le visiteur aura droit à participer à 2 activités se déroulant au sein de l'association. Au-delà de ça, il devra accepter les conditions définis par l'article 1 de ce règlement.

Article 3 - les membres mineurs

Une personne mineure peut faire partie de l'association, cependant elle doit remplir un document de renseignement ainsi qu'une autorisation parentale en ce qui concerne les activités hors locaux.

Le membre mineur est sous la responsabilité des membres majeurs présents et d'au moins un membre du bureau.

En cas de problème d'ordre médical ou autre, les membres du bureau doivent appliquer la démarche à suivre suivante :

- 1- Prévenir le responsable légal du membre mineur
- 2- Prévenir une autorité compétente (pompiers, SAMU, police...)
- 3- Accompagner le membre mineur jusqu'à l'arrivée du responsable légal

Article 4 – Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre
- Le décès du membre
- La radiation du membre par le bureau

Si le comportement d'un membre est jugé problématique, irrespectueux ou nuisible pour l'association, le bureau se garde la possibilité de lui donner un premier avertissement oral, lors d'une réunion du bureau extraordinaire.

Au bout du second avertissement ou sur non présentation à une convocation, une lettre recommandée sera adressée au membre par le secrétaire. Si le membre persiste dans cette voie, le bureau votera sa radiation de l'association.

Article 5 - la cotisation

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à 15€.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un

remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas régularisé sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Article 6 - règles de vie en association

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et aux autres membres. Il s'engage également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Pour les parties :

Le membre s'engage à respecter l'autorité du Meneur de Jeu (MJ), ne perturbera pas la partie et sera respectueux envers les autres membres présents.

Il s'engage également à prendre contact avec le MJ pour toute demande ou impossibilité de respecter son engagement.

Le Meneur de Jeu (MJ) s'engage à accepter chaque joueur désirant jouer sur sa table, si le nombre est plus important que le nombre de places disponibles, il peut choisir ses joueurs si la possibilité de faire une autre table est impossible.

Le MJ peut demander aux joueurs une immersion au jeu particulière (pas de bavardages hors-jeu ou de téléphone...) il peut à tout moment demander à un membre de quitter sa table si celui-ci à un comportement qu'il juge irrespectueux et en informera le bureau par la suite

Article 7 - les sanctions

Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur.

A défaut lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association ou

encore qui refuse de payer sa cotisation.

Cet avertissement est donné par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive.

Exclusion

Un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-paiement de la cotisation
- Détérioration de matériel
- Comportement dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association
- Comportement non conforme envers l'éthique et les valeurs de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association

Cette exclusion sera prononcée par le bureau après témoignage du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir par décision motivée du bureau pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le bureau peut décider pour les mêmes motifs vus précédemment de suspendre un membre plutôt que de le radier.

Si c'est le cas, le membre perd son droit de participer temporairement à toute activité proposée par l'association.

Si le membre fait partis du bureau, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

TITRE II : ACTIVITEES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

Article 8 - les activités associatives

Tout membre de l'association peut, si il le souhaite participer aux différentes activités proposées par l'association (découvertes JDR, festivals....), aucune obligation n'est rattachée à l'inscription cependant si le membre accepte de participer il se doit de respecter son engagement à moins d'un empêchement qu'il aura signalé à l'un des membres du bureau dans les plus brefs délais.

Les membres mineurs pourront eux aussi participer après avoir fait remplir une autorisation auprès de leurs parents, ils seront sous la responsabilité des membres majeurs présents.

Article 9 – les locaux

Les membres sont tenus de respecter les lieux dans lesquels les parties sont organisées ainsi que le voisinage.

Ils doivent présenter une tenue convenable et ne pas fumer dans les locaux non adaptés ou y introduire de l'alcool sans autorisation du propriétaire pour les parties se faisant au domicile des membres.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 – le bureau de l'association

Le bureau de l'association est constitué de 7 membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Deux secrétaires
- Et deux membres du bureau

Toutes les fonctions des membres sont bénévoles.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association, il se réunit sur convocation du président et au moins 4 fois par an.

A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est établi afin de permettre aux membres de connaître les différents points abordés et les décisions prises.

1. Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous les pouvoirs et à cette fin et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège social de l'association, de convoquer l'assemblée générale et de présenter le rapport moral.

Néanmoins, le président n'est pas seul décisionnaire de l'association.

2. Le vice-président

Le vice-président a pour mission principale d'épauler le président dans toutes les actions que celui-ci entreprends et de représenter l'association auprès des membres, parties extérieures à la place du Président si cela s'avère nécessaire.

3. Le trésorier

Le trésorier tien les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la comptabilité de l'association, il effectue les paiements et reçoit les recettes.

Il tient à jour le registre des cotisations.

4. Les secrétaires

Les secrétaires assurent l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association.

Ils ont notamment pour attribution d'organiser la tenue de l'assemblée générale et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres.

Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

5. Les deux membres du bureau

Les deux membres du bureau n'ont pas de fonction particulière, des tâches non détaillées si dessus peuvent leur être confiées comme par exemple la gestion d'un projet ou d'un site...

Ils ont droit de vote au même titre que les membres « officiels ».

Article 10 – Assemblées générales et réunions du bureau– Modalités applicables aux votes

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an afin de gérer l'association et ses projets.
Il est convoqué par le président ou sur demande exceptionnelle d'un membre.
Les membres sont autorisés à participer à la réunion mais n'auront pas droit de vote.
Les votes se font à main levée après discussion.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, les membres du bureau font le point sur l'année écoulée, le bilan comptable est dressé et les membres élisent ou réélisent les membres du bureau pour l'année à venir.

Les votes des membres du bureau se font sur papiers de façon anonyme.
Tout membre ayant sa cotisation à jour peut participer à l'assemblée générale et voter.

Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en demandant procuration auprès du bureau.

Pour se faire le membre désigne dans un mail destiné au bureau le nom de son représentant pour le ou les votes.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du président ou au moins 50% des membres. Elle est envisagée pour traiter une modification des statuts, une dissolution, une affiliation à une association à buts similaires...

Les délibérations sont constatées sur procès-verbaux comprenant les sujets de débats et les résultats des votes.

TITRE IV : DISPOSITION DIVERSES

Article 12 – déontologie et savoir vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Article 13 – confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle.

Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connu par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la commission nationale de l'informatique et

des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande.

Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour leur adhésion, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 – modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association.

Sur proposition des membres ou du bureau il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Une copie sera envoyée aux membres ou mise à leur disposition dans un délai de 30 jours.

Le présent règlement est facilement modifiable, à condition que les modifications ne remettent pas en question les principes fondateurs ainsi que les règles émises par les statuts de l'association.

Fait à LONS, le 06 juin 2017.